

AVANCEMENT des PRAG au titre de l'année 2006-2007
(CAPN du 28 février 2007)

Une modification d'importance : désormais les ex aequo ne sont plus départagés en fonction de la date de naissance. Ce critère, appliqué depuis de très nombreuses années, entre en contradiction avec les textes officiels (décret 59-308 du 14-2-59, article 57 de la loi du 11-1-1984 et statut des professeurs agrégés du 4-7-72). Il résulte de ceux-ci que les éléments pertinents pour déterminer le rythme d'avancement sont l'ancienneté et la valeur professionnelle (cette dernière s'exprimant par la notation et l'appréciation). Le ministère a choisi, sans la concertation pourtant annoncée, de privilégier l'ancienneté dans l'échelon. Nous aurions largement préféré l'ancienneté générale de service ou, à défaut, la date d'accès au corps. Nous l'avons, bien évidemment, dit en séance, sans être entendus.

Un autre point capital, positif celui-là, concerne le grade d'agrégé hors classe. On sait que, depuis 2006, les collègues n'ayant pas bénéficié d'un accès au choix aux 2 derniers échelons sont fortement pénalisés (voir barème sur les fiches vertes). La représentation syndicale, unanime, a permis de gommer les effets de cette disposition inique : 9 professeurs (soit la totalité de la cohorte) promus à l'ancienneté au 10^e échelon, et ayant obtenu la note maximale, ont obtenu une promotion au choix au 11^e échelon alors que leur ancienneté dans l'échelon les excluait originellement de cette modalité d'avancement. **Il s'agit d'un succès important contre l'arbitraire.**

Le tableau ci-dessous ne concerne que les agrégés anciennement affectés. Les agrégés affectés l'an dernier dans le second degré, les certifiés devenus agrégés anciennement affectés (PRCE promus PRAG), les anciens certifiés nouvellement affectés (c'est-à-dire les professeurs réunissant la double condition d'accès au corps des professeurs agrégés et d'affectation la même année dans l'enseignement supérieur) et les anciens détachés sont traités sur des tableaux séparés.

Echelons	Note maxi	Nombre de promus	Note dernier promu	Ancienneté dans l'échelon	Nombre de promus	Note dernier promu	Ancienneté dans l'échelon
10 ^e au 11 ^e	97	68	97	23/12/06	107	97	6/6/07
9 ^e au 10 ^e	95	59	95	16/12/06	112	95	21/6/07
8 ^e au 9 ^e	93	72	93	1/3/07	111	93	23/5/07
7 ^e au 8 ^e	91	83	91	1/3/07	122	90,5	1/9/06
6 ^e au 7 ^e	89	74	89	16/2/07	109	88	6/9/06
5 ^e au 6 ^e	87	46	87	1/12/06	77	85	1/3/07
4 ^e au 5 ^e	85	17	85	1/9/06			

Rappel : les notes prises en compte sont celles de l'année scolaire antérieure (en l'espèce, 2005-2006).

Les barres de promotion restent très élevées, la note maximale étant toujours nécessaire à tous les échelons au grand choix et dans la moitié des cas au choix.

Il nous faut dire, une fois encore, que les avancements d'échelon conservent un caractère aléatoire, contraire au principe d'équité. Cela tient très largement au fait que les pratiques des chefs d'établissement sont fortement dissemblables. Ici, on attribue systématiquement la note

maximale, là on s'y refuse sous divers prétextes. Une telle distorsion n'est pas admissible sur le fond et elle crée des retards de carrière dommageables. Une telle situation ne serait tolérable que si l'on disposait de critères acceptables de jugement et si, en outre, les pratiques des notateurs étaient harmonisées. C'est pour ces raisons que **nous continuons à réclamer un avancement pour tous au rythme le plus favorable.**

Les révisions de notes font désormais l'objet d'une Capn distincte : c'est un point positif. Elle s'est tenue le 24 janvier. Il y a eu 56 demandes de révision (contre 31, l'an dernier). Si de nombreux collègues ont obtenu une augmentation de leur note, l'administration s'est montrée plus réticente à valider notre argumentaire dans un nombre significatif de cas, sans que les motifs invoqués nous paraissent d'une grande clarté. Il faut souligner l'importance de l'appréciation dans l'examen de ces contestations.

Il convient d'insister sur un point essentiel : la date limite d'envoi des contestations a été considérablement avancée. Il faut surveiller la parution de la prochaine note de service. En 2006, la date avait été fixée au 30 septembre 2006. La lettre d'exposé des motifs doit être adressée à Monsieur le Président de la CAPN et envoyée au ministère de l'éducation nationale, bureau DGRH B2-3, 32-34 rue de Chateaudun, 75009 Paris.

Hervé Lelourec et Alain Policar, commissaires paritaires nationaux